



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 26 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2014259-0002 - Arrêté du 16 septembre 2014 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Brest Bretagne pour la CCIB _	1
--	---

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2014258-0007 - Arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Santec dans le cadre de l'application du code de la route _	3
---	---

Arrêté N °2014261-0002 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe BEUZELIN, sous- préfet de l'arrondissement de Morlaix _	4
--	---

Arrêté N °2014261-0003 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE, sous- préfète de l'arrondissement de Châteaulin _	7
--	---

Arrêté N °2014261-0004 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean- Daniel MONTET- JOURDRAN, sous- préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère _	10
--	----

Arrêté N °2014261-0005 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature aux sous- préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral _	13
---	----

Arrêté N °2014261-0006 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère _	15
--	----

Avis - Délégation de signature - Centre Hospitalier de Quimperlé _	17
--	----

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2014253-0004 - Arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn _	20
--	----

Arrêté N °2014253-0005 - Arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor _	25
--	----

Arrêté N °2014258-0001 - Arrêté complémentaire d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin par le GAEC CAROFF sur les communes de GUICLAN et LANDIVISIAU _	30
---	----

Arrêté N °2014258-0003 - Arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2014241-0001 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du réservoir Saint- Michel sur les communes de Brennilis, Botmeur, Brasparts et Loqueffret _	34
---	----

Arrêté N °2014258-0004 - Arrête préfectoral du 15 septembre 2014 portant modification de l'arrête de cessibilité relatif au projet de régularisation d'emprise du giratoire du pont du Moros par expropriation de la parcelle BV 126 sur le territoire de la commune de Concarneau _	37
Arrêté N °2014258-0008 - Arrête préfectoral du 15 septembre 2014 portant modification de l'arrête de cessibilité relatif au projet d'aménagement de la RD 67 entre les lieux- dits « Ty Colo » et « Kervalguen » sur les communes de Milizac, Guilers et Saint- Renan _	40
Autre - Mention de l'affichage en mairie du Folgoët de la décision de la CNAC en date du 16/07/2014 relative à l'extension d'un ensemble commercial _	43

10 - Sous- Préfecture de Morlaix

Arrêté N °2014260-0003 - Arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "sarl du pays de l'Aven" sis zone artisanale de Cleuz Nizon à Pont Aven pour une durée de six ans _	44
Arrêté N °2014261-0001 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "sas pompes funèbres KERAVAL " sis 19 rue de Quimper à Pont de Buis les Quimerch pour une durée de six ans _	45

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 - Secrétariat général

Arrêté N °2014244-0004 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère _	46
Arrêté N °2014258-0002 - Arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs pompiers volontaires _	49
Arrêté N °2014258-0005 - Arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère _	52
Arrêté N °2014258-0006 - Arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords- cadres _	55

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Arrêté N °2014251-0003 - Arrêté du 8 septembre 2014 portant retrait d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame RAKOCEVIC Marina _	57
Arrêté N °2014251-0004 - Arrêté du 8 septembre 2014 portant retrait d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur KHCHACH Abdelillah de Morlaix _	59
Arrêté N °2014251-0005 - Arrêté du 8 septembre 2014 portant retrait d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'Association ADDIM INFORMATIQUE de Morlaix _	61

Autre - Récépissé du 11 septembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur BOURDON Stéphane de Kersaint Plabennec _	63
Autre - Récépissé du 15 septembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur CATTO Christian _	65
Autre - Récépissé du 15 septembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur MOUGENOT Hervé de St Jean Trolimon _	67
Autre - Récépissé du 15 septembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur PIRET Guy _	69
Autre - Récépissé du 15 septembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur ROUILLOUX Yvon _	71
Autre - Récépissé du 17 septembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LE MOING Jean- Marc _	73

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre de soins

Arrêté N °2014260-0001 - Arrêté du 17 septembre 2014 portant renouvellement total de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires _	75
Autre - Arrêté du 15 septembre 2014 portant cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à DOUARNENEZ - Licence n °29#001078_	81

Offre médico- sociale

Autre - Arrêté conjoint du 12 septembre 2014 actant la caducité de l'extension de 3 places d'hébergement temporaire (HT) pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD les 4 Moulins à Brest géré par l'association les Genêts d'or et fixant la capacité à 80 places _ N ° FINESS 290023456 _	83
Autre - Arrêté conjoint du 12 septembre 2014 actant la caducité de l'extension d'une place d'hébergement temporaire (HT) à la maison d'accueil rurale pour personnes âgées de Ploudaniel (MARPA) gérée par l'association "3 Age" à Ploudaniel- Trégarantec- St Méen et fixant la capacité à 19 places - N ° FINESS 290020585 _	86
Autre - Arrêté conjoint du 12 septembre 2014 portant création d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA) de 12 places et actant la caducité de l'extension de 5 places d'hébergement temporaire (HT) et 1 place d'accueil de nuit (AN) à l'EHPAD de Kerallan à Plouzané géré par l'association les Genêts d'or et fixant la capacité à 62 places N ° FINESS 290019793 _	89

Veille et sécurité sanitaire

Arrêté N °2014259-0001 - Arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble à usage d'habitation sis au lieu- dit "Creangoff" à QUERRIEN (parcelle B 201) _	93
--	----

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Décision - Décision de délégation spéciale pour le recouvrement pour accorder des délais et des remises Quimper centres hospitaliers _	98
--	----

2908 Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Décision - Arrêté du 15 septembre 2014 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public pour l'année scolaire 2014-2015 (ajustements de rentrée) _	99
Décision - Arrêté du 15 septembre 2014 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public pour l'année scolaire 2014-2015 (ajustements de rentrée- autres mesures) _	101

2917 Autre

Autre - Avis de concours pour un cadre de santé paramédical - filière infirmière à l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen à Quimper _	103
--	-----

Région Bretagne

DIRO

Arrêté N °2014260-0004 - Arrêté du 17 septembre 2014 portant autorisation de circuler à pied pour les besoins de l'entretien et de l'exploitation du domaine routier national _	104
---	-----

ZDO

Autre - Arrêté N ° 14-99 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest _	107
---	-----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Finistère

**ARRETE N°
PORTANT AGREMENT DE SURETE EN QUALITE D'EXPLOITANT D'AERODROME DE
BREST-BRETAGNE**

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la Commission modifié du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2010)774 de la Commission modifiée du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-2-1 ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'Aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier ;

Vu la demande en date du mois du 24 janvier 2014 présentée par l'exploitant d'aérodrome de Brest-Bretagne en vue d'obtenir un agrément de sûreté ;

Après instruction de la demande d'agrément de sûreté par les services de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Arrête

Article 1^{er}

L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Brest-Bretagne est délivré à la Chambre de commerce et d'industrie de Brest. Cet agrément est valable, sauf cas de suspension ou de retrait, jusqu'au 30 septembre 2019.

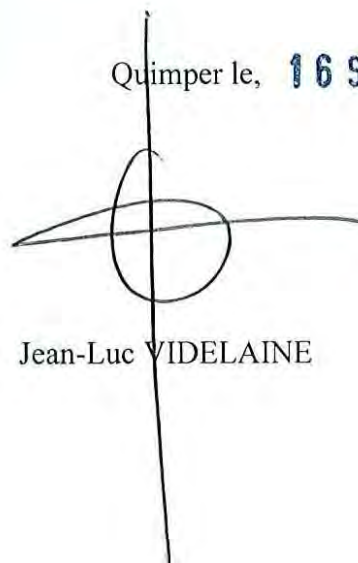
Article 2

L'arrêté préfectoral en date du 14 février 2013 portant agrément du programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome de Brest-Bretagne est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest à la Chambre de commerce et d'industrie de Brest.

Quimper le, **16 SEP. 2014**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal loop and a horizontal stroke extending to the right.

Jean-Luc VIDELAINE

En application de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Préfecture

Direction des ressources humaines, de
la modernisation, des moyens et de la
mutualisation

Arrêté préfectoral portant suppression
de la régie de recettes d'État auprès de la commune de SANTEC
dans le cadre de l'application du code de la route

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité
publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des
organismes publics ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 instituant une régie de recettes au sein du service de
stationnement de la commune de SANTEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein du
service de stationnement de la commune de SANTEC ;

VU le courrier du maire de la commune de SANTEC du 16 juillet 2014, demandant la dissolution
de la régie de recettes d'État de la police municipale de la commune de SANTEC ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques du Finistère, en date du
9 septembre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est supprimée la régie de recettes d'État instituée sur le territoire de la commune de
SANTEC pour percevoir, en numéraire ou en chèque, le produit des amendes
forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code
général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article
L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Sont abrogés les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 2006 instituant une régie de recettes
d'État au sein de la police municipale de la commune de SANTEC et portant
désignation d'un régisseur de recettes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des
finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de SANTEC et
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 15 SEP. 2014
Pour le Préfet, et par délégation,
~~Le secrétaire général,~~


Eric ETIENNE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Philippe BEUZELIN,
sous-préfet de l'arrondissement de MORLAIX

AP n°

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014020-0002 du 17 janvier 2014 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} :

A compter du 22 septembre 2014, délégation de signature est donnée à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Morlaix fixées par l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014, à l'exception des :

- I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- V - courriers et avis adressés aux ministères.

Article 2 :

A compter du 22 septembre 2014, délégation de signature est donnée à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, pour l'exercice des fonctions uniques départementales réglementation funéraire et police administrative des débits de boisson.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BEUZELIN, la délégation qui lui est conférée par les articles premier et deux sera exercée par Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, et de Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, cette même délégation de signature sera exercée par M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part par M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4:

Délégation de signature est donnée à M. Michel ABGRALL, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Morlaix ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel ABGRALL, délégation de signature est donnée pour leurs attributions à :

- Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration, responsable du pôle de l'animation territoriale et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Philippe FLOCH, secrétaire administratif de classe supérieure, son adjoint ;
- Mme Jannick BASSET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle de l'animation des politiques de sécurité et du pôle des libertés publiques et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Annie BERTEVAS, secrétaire administrative de classe normale, son adjointe.

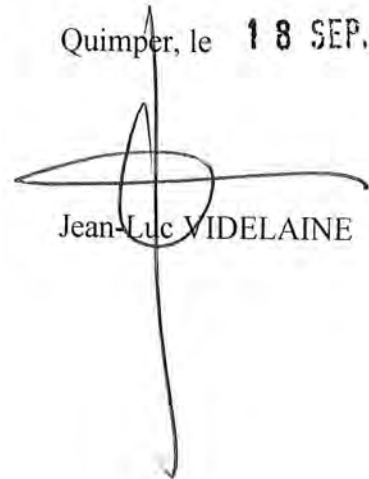
Article 5:

A compter du 22 septembre 2014, l'arrêté préfectoral n° 2014239-0003 du 27 août 2014 chargeant Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et lui donnant délégation de signature, est abrogé.

Article 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et Châteaulin et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 18 SEP. 2014



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE,
sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin

AP n°

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 22 septembre 2014, délégation de signature est donnée à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Châteaulin fixées par l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014, à l'exception des :

- I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- V - courriers et avis adressés aux ministères.

Article 2 :

A compter du 22 septembre 2014, délégation de signature est donnée à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, pour l'exercice de la fonction unique départementale application de la réglementation des armes.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique CONSILLE, la délégation qui lui est conférée par les articles premier et deux sera exercée par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Dominique CONSILLE et de M. Philippe BEUZELIN, cette même délégation de signature sera exercée par M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4:

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GUICHARD, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture et responsable du pôle de l'animation des politiques de sécurité, et en son absence à Mme Sylvie PERRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle des libertés publiques, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Châteaulin ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Isabelle GUICHARD et de Mme Sylvie PERRIN, délégation de signature est donnée à M. Gilles KERDRAON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable du pôle de l'animation territoriale, en ce qui concerne la délivrance au public de toutes attestations administratives nominatives et tous permis et documents administratifs individuels, ainsi que la signature des correspondances administratives courantes.


Article 5:

A compter du 22 septembre 2014, l'arrêté préfectoral n° 2014177-0006 du 26 juin 2014 donnant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, est abrogé.

Article 6:

La sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 18 SEP. 2014



Jean-Luc VIDELAINE

ARRETE

Article 1er : A compter du 22 septembre 2014, délégation de signature est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, dans le cadre des attributions du Cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, cette même délégation de signature sera exercée par M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Eric ETIENNE et de M. Bernard GUERIN, cette même délégation de signature sera exercée par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ou, en cas d'indisponibilité, par Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline JARDILLIER, attachée principale d'administration, chef des services du cabinet, pour toutes les matières relevant des attributions des services du cabinet, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline JARDILLIER, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Hélène CORROLLER, attachée principale d'administration, chef du bureau des interventions et des affaires politiques ;
- M. Jean-Michel BOURLES, attaché d'administration, chef du bureau de presse et de la communication interministérielle ;
- M. Michel POLET, attaché d'administration, chef du bureau des politiques de sécurité publique et en son absence, par Mme Claudine BERRE, secrétaire administrative de classe normale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, délégation de signature est donnée à Mme Michèle BOULIC, attachée principale d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour toutes les matières relevant des attributions de ce service, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les autorisations d'accès aux zones réservées des ports et aérodromes ;

- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

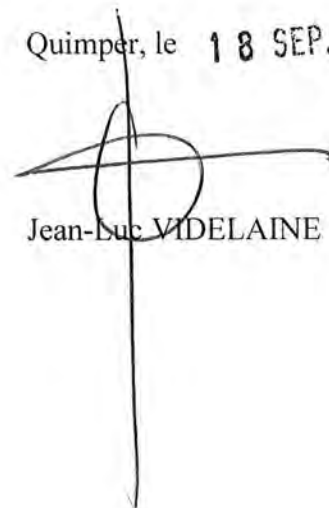
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle BOULIC, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Isabelle MAUGARD, attachée d'administration, chef du bureau des actions de sécurité et des risques bâtimentaires, adjointe au chef de service, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2^{ème} à 5^{ème} catégories, par Mme Morgane ROUDAUT, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration, chef du bureau de la gestion de crise, adjointe au chef de service ;
- M. Florian RIOU, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle de la planification des secours et de défense.

Article 5 : A compter du 22 septembre 2014, l'arrêté préfectoral n° 2014177-0001 du 26 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 18 SEP. 2014



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest,
Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère
pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral

AP n°

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin,
- VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : A compter du 22 septembre 2014, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère pour toute décision urgente dans le cadre de la permanence du corps préfectoral, et notamment :

- toute correspondance ou arrêté portant décision d'hospitalisation d'office, de maintien en hospitalisation ou de mainlevée d'hospitalisation de personnes atteintes de troubles mentaux ;
- toute correspondance ou arrêté relatif à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière :
 - les décisions de refus de délivrance d'un titre de séjour,
 - les obligations à quitter le territoire français,
 - les reconduites à la frontière,
 - les décisions refusant un délai de départ volontaire,
 - les décisions fixant le pays de renvoi,
 - les décisions prononçant une interdiction de retour sur le territoire national,
 - les décisions d'assignation à résidence et leurs prolongations,
 - les décisions de rétention administrative.
- les réquisitions générales, particulières et complémentaires des corps de gendarmerie ou des corps militaires ;
- les réquisitions de moyens civils ;
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ou titres exécutoires ;
- tous actes liés à la mise en œuvre des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-0614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- les arrêtés préfectoraux d'immobilisation et de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas de délit constaté pour lequel une peine de confiscation obligatoire est encourue ;
- tout acte concernant l'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire de mineurs.

Article 2 : Cette délégation de signature spécifique est limitée à la durée des permanences des membres du corps préfectoral conformément au tableau nominatif établi pour chaque semaine.

Article 3 : A compter du 22 septembre 2014, l'arrêté préfectoral n° 2014177-0008 du 26 juin 2014 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 18 SEP. 2014


Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Eric ETIENNE
secrétaire général de la préfecture du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU l'arrêté n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 22 septembre 2014, sans préjudice des dispositions de l'article 45 du décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux compétences du secrétaire général de préfecture en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, à l'effet de signer, en toutes matières, tous les actes relevant des attributions du préfet, à l'exclusion des arrêtés de délégations de signature et des évaluations des directeurs et chefs de service de l'Etat.

M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement de Quimper.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ETIENNE, cette même délégation de signature sera exercée par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Eric ETIENNE et Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, cette même délégation de signature sera exercée par M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou, en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ou Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

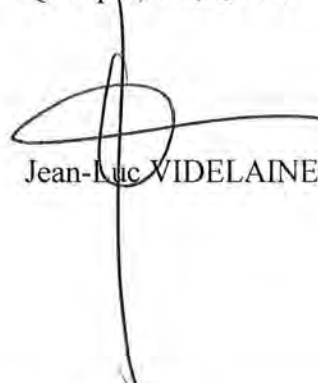
Article 3 :

A compter du 22 septembre 2014, l'arrêté préfectoral n° 2014177-0002 du 26 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère est abrogé.


Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 18 SEP. 2014



Jean-Luc VIDELAINE

 <p>Centre hospitalier de Quimperlé</p>	<p>DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p>DIRECTION - Suppléance</p>	<p>SIG/SUPPDIR/2013-33</p> <p>Date d'application : 09/12/2013</p>
---	--	---

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Carole BRISION Directeur du centre hospitalier de QUIMPERLE ;
- Vu le procès-verbal d'installation dans ses fonctions de Madame Carole BRISION à compter du 9 décembre 2013 ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du centre national de gestion en date du 5 juillet 2010 nommant Monsieur Serge COUNY, Directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} septembre 2010 ;
- Vu la convention, entre le centre hospitalier de Bretagne Sud et le Centre Hospitalier de Quimperlé, de mise à disposition, en date du 13 août, de M. Samuel FROGER, Directeur adjoint chargé des affaires financières, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- Vu l'organigramme de direction actualisé au 2 septembre 2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'empêchement de Madame Carole BRISION, délégation est donnée à :

- Monsieur Serge COUNY, Directeur adjoint chargé des ressources humaines,
- Monsieur Samuel FROGER, Directeur adjoint chargé des affaires Financières,

à l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du Directeur, tous documents relatifs à la gestion courante de l'établissement.

Article 2 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 3 : Conformément à l'article D. 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et de l'intéressée.

Article 4 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 5 : La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 9 décembre 2013.

A Quimperlé, le 9 décembre 2013


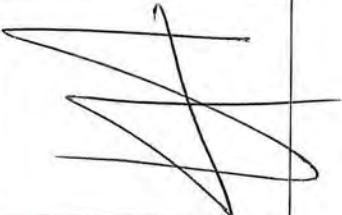
Le Directeur,




Carole BRISION

ANNEXE

DIRECTION

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Serge COUNY	Directeur adjoint	Pour le directeur et par délégation	
Samuel FROGER	Directeur adjoint	Pour le directeur et par délégation	

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn

AP n° 2014253-0004 du 10 septembre 2014

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre I)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0044 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1587 du 3 décembre 2010 renouvelant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2011-0745 du 6 juin 2011 et n° 2013085-0007 du 26 mars 2013 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn
- VU les désignations de l'association des maires du 28 juillet 2014
- VU les propositions des différents organismes et groupements consultés

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn est modifiée dans sa composition. Celle-ci est désormais arrêtée comme suit :
(les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentants du Conseil régional de Bretagne

M. Pierre KARLESKIND
M. Joël MARCHADOUR

- Représentants du Conseil général du Finistère

M. Francis ESTRABAUD, conseiller général du canton de SIZUN
Mme Armelle HURUGUEN, conseillère générale du canton de QUIMPER 3
Mme Marie-Françoise LE GUEN, conseillère générale du canton de LANDERNEAU

- Représentants des maires du Finistère

Nom	Qualité
Mme Claude BELLEC	Conseillère municipale de Brest
M. Ronan PICHON	Conseiller municipal de Brest
Mme Christine MARGOGNE	Conseillère municipale de Brest
M. Jean-Claude LE TYRANT	Maire de Daoulas
M. Claude BERVAS	Maire de Dirinon
M. Louis FAGOT	Maire de Guimiliau
Mme Marie-Pierre LAFORGE	Conseillère municipale de Guipavas
M. Patrick LE HENAFF	Adjoint au maire d'Irvillac
M. Pascal INIZAN	Conseiller municipal de Landerneau
M. Henri BILLON	Maire de Loc Eguiner
M. François COLLEC	Conseiller municipal de Loperhet
M. Bernard NICOLAS	Adjoint au maire de Plougastel Daoulas
M. Philippe HERAUD	Maire de Plounéventer
M. Yann-Fanch KERNEIS	Conseiller municipal de Plouzané

Nom	Qualité
M. Laurent PERON	Adjoint au maire du Relecq Kerhuon
M. Jean-François KERBRAT	Maire de Saint Sauveur
Mme Pascale BEGOC	Conseillère municipale de Sizun

- Représentant du Parc naturel régional d'Armorique

M. Armel GOURVIL

- Représentant du syndicat de bassin de l'Elorn

M. Francis GROSJEAN, Président

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentant de la chambre d'agriculture du Finistère

M. Hervé SEVENOU

- Représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Brest

M. Hervé Marie POULIQUEN

- Représentant du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Finistère

M. Emmanuel KELBERINE

- Représentant de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Jean-Yves KERMARREC, Président de l'AAPPMA de l'Elorn

- Représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère (FDSEA)

M. Pascal CRENN

- Représentant de l'UDSEA - Confédération paysanne du Finistère

M. André LE MOIGNE

- Représentant de "Eau et rivières de Bretagne"

M. Patrick GOUEZ

- Représentant de "Bretagne Vivante – SEPNB"

M. Jean-Pierre LE GALL

- Représentant des consommateurs

M. Marcel COATANHAY, membre d'UFC Que Choisir Brest

- Représentant du syndicat de la truite d'élevage de Bretagne

M. Hervé LADUREE

- Représentant de la section régionale de la conchyliculture Bretagne Nord

M. Michel DIVERRES

- Représentant des riverains

M. Benoît HUOT

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

- le préfet du Finistère ou son représentant

- le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant

- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant

- le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant

- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant

- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

- un représentant d'IFREMER

- le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 3 décembre 2016. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

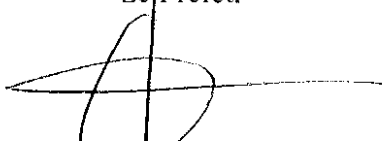
Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et Morlaix, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 10 SEP. 2014
Le Préfet.



Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor

AP n° 2014253-0005 du 10 septembre 2014

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2007-1213 du 18 septembre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0058 du 14 janvier 2009 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2009-0992 du 25 juin 2009, n° 2010-0747 du 25 mai 2010, n° 2010-1471 du 10 novembre 2010 et n° 2011-1503 du 4 novembre 2011, n° 2012156-001 du 4 juin 2012, n° 2012257-0003 du 13 septembre 2012, n° 2012303-0009 du 29 octobre 2012, modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor
- VU les propositions de l'association des maires du Finistère du 29 août 2014
- VU les propositions des différents organismes et groupements consultés

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor, créée par arrêté préfectoral n° 2009-0058 du 14 janvier 2009, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Léon Trégor est modifiée.

Article 2

La composition de cette commission est désormais arrêtée comme suit :
(les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

* Conseil Régional de Bretagne

Mme Laurence FORTIN

* Conseil Général du Finistère

- Mme Joëlle HUON, conseillère générale du canton de PLOUIGNEAU
- Mme Solange CREIGNOU, conseillère générale du canton de SAINT THEGONNEC

* Conseil Général des Côtes d'Armor

M. André COENT, conseiller général du canton de PLESTIN LES GREVES

* Maires du Finistère

Identité	Qualité
M. Georges LOSTANLEN	Maire de GUIMAEC <i>Président du SIE de LANMEUR</i>
M. André PRIGENT	Conseiller municipal de PLOUGONVEN <i>Président du SIE du Val de Penn ar Stang</i>
M. Yvon RIOU	Adjoint au maire de ST MARTIN DES CHAMPS <i>Vice-Président du SIVOM ST MARTIN DES CHAMPS</i>
M. Jean-Michel PARCHEMINAL	Maire de PLOUNEOUR MENEZ <i>Représente les communes en régie</i>
M. Bernard GUILCHER	Adjoint au maire de MORLAIX <i>Représente la ville de MORLAIX</i>
M. Jean-Yves ARZUR	Conseiller municipal de LOCQUIREC <i>Représente les communes littorales du Trégor</i>

Identité	Qualité
M. Yvon POULIQUEN	Conseiller municipal de ST THEGONNEC <i>Délégué du SIE de la Penzé</i>
M. Jean-Guy GUEGUEN	Maire de CARANTEC <i>Président du Syndicat mixte de l'Horn</i>
M. Jean JEZEQUEL	Maire de PLOUGOURVEST <i>Président du SIE de Pont an Ilis</i>
M. Michel MORVAN	Adjoint au maire de TREZILIDE <i>Président du SIE de PLOUZEVEDE</i>
M. André JEZEQUEL	Adjoint au maire de SANTEC <i>Président du SIE de PLOUENAN</i>
M. Gildas BERNARD	Maire de PLOUNEVEZ LOCHRIST <i>Représente les communes littorales de l'Ouest</i>
M. François MOAL	Adjoint au maire de ST POL DE LEON <i>Représente les communes littorales</i>
M. Jean-Charles POULIQUEN	Adjoint au maire de MORLAIX <i>Conseiller communautaire de MORLAIX COMMUNAUTE</i>
M. Eric CLOAREC	Conseiller municipal de GUERLESQUIN

* Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des bassins du Haut Léon

M. Stéphane LOZDOWSKI, Président

* Syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix

Mme Christine PRIGENT

* Lannion-Trégor Communauté

M. Jean-Claude LAMANDE, vice-président

* Parc naturel régional d'Armorique

M. Jean LE GAC, délégué de la communauté de communes des Monts d'Arrée

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

* Chambre d'Agriculture du Finistère

M. Pascal PRIGENT

* Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère (FDSEA)

M. Christian MERRET

* Confédération paysanne

M. Yvon CRAS

* Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix

M. Pierre MERCIER

* Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

M. Jean-Paul CHARLES, membre du conseil d'administration

* Associations de protection de la nature

M. Daniel PIQUET PELLORCE, membre de Bretagne Vivante

* Associations des consommateurs

M. Michel MARZIN, membre de la CLCV

* Section régionale de la conchyliculture Bretagne nord

M. Goulven BREST, président

* Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Jean-Jacques TANGUY

* Propriétaires fonciers

Mme Servane de THORE, trésorière du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère

* Syndicat de la truite d'élevage de Bretagne (STEB)

M. Robert LE COAT

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau des Côtes d'Armor ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

Article 3

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 14 janvier 2015. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture des Côtes d'Armor et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Morlaix et de Lannion sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 10 SEP. 2014

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire du 15 SEP. 2014
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin et bovin
relevant de la rubrique 2102 2 a ou 2101 2 c de la nomenclature des installations classées
par le GAEC CAROFF
aux lieux-dits « La Poterie » à GUICLAN
et « Pen Ar Rheun » à LANDIVISIAU

N° 100-2014/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101, 2102, 211 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n° 202/87A du 31 juillet 1987, complété par l'arrêté n° 387/2003A du 29 décembre 2003 autorisant M. ABALAIN Jean-Yves à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « la Poterie » à GUICLAN ;

VU la demande présentée le 13 novembre 2013 par le GAEC CAROFF en vue :

- de la reprise de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé,
- d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension des effectifs bovins et de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage bovin et porcin exploité sur les sites de « la Poterie » à GUICLAN et « Pen Ar Rheun » à LANDIVISIAU;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 6 décembre 2013 ;

VU le rapport n° EN1400705 du 27 juin 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 juillet 2014;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L512-73 et L512-7-5 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les installations exploitées par le GAEC CAROFF (siège social : Pen Ar Rheun – 29400 LANDIVISIAU) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	- 1 064 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) soit 1 064 animaux équivalents sur le site de « La Poterie » à GUICLAN	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. b. de 151 à 200 vaches laitières	- 75 vaches laitières sur le site de « Pen Ar Rheun » à LANDIVISIAU	D

(*)E enregistrement, D déclaration)

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

3.1 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2d (de 50 à 100 vaches laitières) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

3.2 – Prescriptions particulières

3.2.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par les dispositions suivantes :

- **Maintien de l'exploitation du puits existant sur le site de « la Poterie » à GUICLAN sous les réserves suivantes :**
 - produire des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacque et de recherche bactériologique, réalisées annuellement sur l'eau brute (avant chloration),
 - réserver l'eau du forage à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage : toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale,
 - pas d'interconnexion avec le réseau d'eau public,
 - que l'ouvrage ne se situe pas sur le passage d'une source de polluton mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou à proximité d'une source de pollution fixe, susceptible de se déverser vers l'ouvrage. Le cas échéant, des aménagements devront être réalisés ;
 - prévoir des aménagements garantissant que les eaux de ruissellement seront détournées de la tête d'ouvrage,
 - qu'un compteur volumétrique soit installé et qu'un relevé régulier au moins annuel soit réalisé.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper , le **15 SEP. 2014**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairies de GUICLAN, LANDIVISIAU
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC CAROFF

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction de l'animation des
politiques publiques**
Bureau de la coordination
générale

Arrêté préfectoral n° 2014258-0003 du 15 septembre 2014
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014241-0001 du 29 août 2014
portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et
des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du réservoir Saint Michel sur les communes
de Brennilis, Botmeur, Brasparts et Loqueffret

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0936 du 09 août 2006 relatif à l'aménagement et à l'exploitation des chutes de SAINT-HERBOT et SAINT-MICHEL dans le Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014241 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du réservoir Saint Michel sur les communes de Brennilis, Botmeur, Brasparts et Loqueffret ;

Considérant qu'une erreur matérielle constituée par l'insertion d'une annexe incorrecte doit être corrigée dans l'arrêté du 29 août 2014 susvisé ,

Sur la proposition du secrétaire général ,

ARRETE

Article 1 :

L'annexe de l'arrêté du 29 août 2014 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Article 3 :

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie ;

l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants

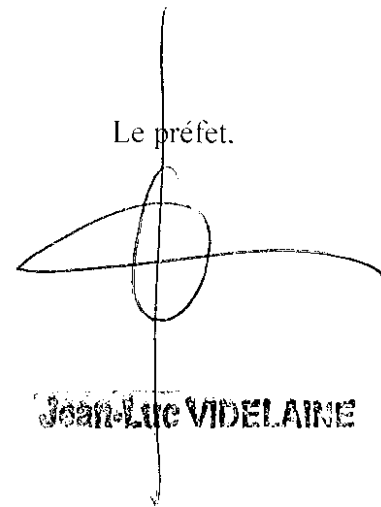
le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Brennilis, Botineur, Brasparts, Loqueffret, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.







Le préfet.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a large, stylized loop and a horizontal stroke crossing it.

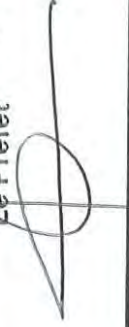
JEAN-LUC VIDELAÏNE

Schéma directeur annexé à l'arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014241 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du réservoir Saint-Michel sur les communes de Brennilis, Botmeur, Brasparts et Loqueffret



-  Lignes de bouées jaunes matérialisant la zone de protection du barrage interdite à toute navigation
-  Bande de rive de 20m - Vitesse limitée à 6Km/h
-  Zones interdites à toutes navigation
-  Panneau matérialisant les lignes de bouées sur la berge
-  Perche de signalisation
-  A Panneau de signalisation

Fait à Quimper, le 29 SEP. 2014
 Le Préfet





Préfecture

Direction de l'animation
et des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrête préfectoral portant modification de l'arrêté de cessibilité relatif
au projet de régularisation d'emprise du giratoire du pont du Moros
par expropriation de la parcelle BV 126
sur le territoire de la commune de Concarneau

AP n° 2014258-0004 du 15/09/2014

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral de cessibilité n° 2013184-0086 du 3 juillet 2013 relatif au projet de régularisation d'emprise du giratoire du pont du Moros par expropriation de la parcelle BV 126 sur le territoire de la commune de Concarneau ;
- VU l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;
- VU l'ordonnance d'expropriation n° 13/00011 en date du 13 janvier 2014 déclarant expropriés immédiatement pour cause d'utilité publique au profit du Conseil général du Finistère les immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers désignés dans l'état parcellaire figurant en annexe ;
- VU le courrier en date du 23 mai 2014 du président du Conseil général du Finistère faisant part des difficultés rencontrées par ses services dans la procédure de publication de l'ordonnance susvisée auprès du bureau des hypothèques de Quimper 2 qui refuse d'enregistrer l'ordonnance susvisée pour les motifs suivants :
- ordonnance prononcée au profit du Conseil général du Finistère et non au profit du Département du Finistère,
 - absence du numéro d'inscription au répertoire des entreprises de la SCI du Pont du Moros dans l'état parcellaire ;
- CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il y a lieu de rectifier ces erreurs matérielles ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de cessibilité n° 2013184-0086 du 3 juillet 2013 est modifié comme suit :

Sont déclarés cessibles immédiatement pour le compte du Département du Finistère – dont le siège est à Quimper (29000), 32 bd. Dupleix, identifié sous le numéro SIREN 222 900 011, et représenté par M. Pierre MAILLE, président du Conseil général du Finistère –, conformément aux indications du plan parcellaire susvisé, les immeubles figurant sur l'état parcellaire ci-joint.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le président du Conseil général du Finistère et Monsieur le maire de Concarneau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Quimper, le 15 SEP. 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Éric ÉTIENNE

Route départementale 783
Régularisation d'emprise du carrefour giratoire du Pont du Moros
En Concarneau

ÉTAT PARCELLAIRE

Section	N° parcelle	Surface	Emprise	Zonage PLU	Propriétaire
BV	126	115 m ²	115 m ²	Ui	SCI du Pont du Moros N° SIREN D 337 536 759 Siège: chemin de Lanadan 29900 CONCARNEAU Gérant : M. Jean HERVÉ Né le 5 juillet 1933 à Concarneau, Demeurant Chemin de Lanadan 29900 CONCARNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
et des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrête préfectoral portant modification de l'arrêté de cessibilité relatif au projet d'aménagement de la RD 67 entre les lieux-dits « Ty Colo » et « Kervalguen » sur les communes de Milizac, Guilers et Saint-Renan

AP n° 2014258-0008 du 15/09/2014

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral de cessibilité n° 2013232-0002 du 20 août 2013 relatif au projet d'aménagement de la RD 67 entre les lieux-dits « Ty Colo » et « Kervalguen » sur les communes de Milizac, Guilers et Saint-Renan ;
- VU l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;
- VU l'ordonnance d'expropriation n° 13/00010 en date du 20 mai 2014 déclarant expropriés immédiatement pour cause d'utilité publique au profit du Conseil général du Finistère les immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers désignés dans l'état parcellaire figurant en annexe ;
- VU le courrier en date du 23 mai 2014 du président du Conseil général du Finistère faisant part des difficultés rencontrées par ses services dans la procédure de publication de l'ordonnance susvisée auprès du service des hypothèques ;
- CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R Ê T E

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de cessibilité n° 2013232-0002 du 20 août 2013 est modifié comme suit :

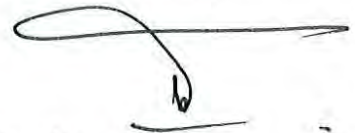
Sont déclarés cessibles immédiatement pour le compte du Département, du Finistère – dont le siège est à Quimper (29000), 32 bd. Dupleix, identifié sous le numéro SIREN 222 900 011, et représenté par M. Pierre MAILLE, président du Conseil général du Finistère –, conformément aux indications du plan parcellaire susvisé, les immeubles figurant sur l'état parcellaire ci-joint.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le président du Conseil général du Finistère et Monsieur le maire de Guilers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer .

Fait à Quimper, le 15 SEP. 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Éric ÉTIENNE

Commune de Guilers

N° d'ordre	Commune	Section	N° parcelle	Nom, prénom du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale	Nature de la terre	Surface cadastrale			Emprise à acquérir			Propriétaires réels Nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des propriétaires, tels qu'ils résultent de leurs déclarations ou des renseignements recueillis par l'administration	Nom et adresse - locataires ou titulaires de droits	Observations
						ha	a	ca	ha	a	ca			
2	GUILERS	A	2967	Mme TOURNELLEC Marie Gabrielle	Terre labourable	4	06	52	10	19	<p>Mme LAOT Jeannine Marie José, épouse de M. GELEBART Christian Née le 16/07/1948 à MILIZAC. 136 route du phare, 29810 PLOUARZEL <i>Propriétaire indivis</i></p> <p>M. LAOT Pierre François, célibataire Né le 3/07/1949 à MILIZAC Kerallan 29290 MILIZAC <i>Propriétaire indivis</i></p> <p>M. LAOT Joël, époux de Mme ABHERVE Monique Bernadine Marie Joséphe Né le 13/03/1951 à MILIZAC Kerallan 29290 MILIZAC <i>Propriétaire indivis</i></p> <p>M. LAOT Michel, divorcé de Mme CLOATRE Marie-Pierre. Né le 19/09/1960 à SAINT RENAN Kerallan 29290 MILIZAC <i>Propriétaire indivis</i></p> <p>Mme LAOT Monique, épouse de M. CHENTIL Joseph Née le 6/07/1952 à SAINT RENAN Kerallan 29290 MILIZAC <i>Propriétaire indivis</i></p> <p>M. LAOT Jean-Paul, époux de Mme LE RU Marie Thérèse Né le 24/09/1963 à SAINT RENAN Lanniry 29830 PLOUGUIN <i>Propriétaire indivis</i></p> <p>Mme LAOT Hélène, célibataire Née le 30/06/1967 à SAINT RENAN 17 Miny Ar Pont 29290 GUIPRONVEL <i>Propriétaire indivis</i></p>	<p>Monsieur François Yves Marie YVEN, Né le 30 avril 1962 à SAINT RENAN</p> <p>Madame Nadine Marie Jeanne YVEN, née JEZEGOU Née le 7 janvier 1964 à BREST</p> <p>Demeurant à - La Tour Nevez 29820 GUILERS</p>	<p>Donation-partage, intervenu postérieurement à l'arrêt préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire, enregistrée aux Hypothèques le 04/04/2013, volume 2013 P n°1862 (SPF de Brest 1)</p>	
		A	2917		Terre labourable	44	91	27	17					

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 QUIMPER, le 15 SEP. 2014
 Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau
 L'adjointe au chef de bureau


 Sophie HOULLIERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Affaire suivie par : Laurence Dirou
Tél : 02 98 76 29 34
Courriel : laurence.dirou@finistere.gouv.fr

Commission nationale d'aménagement commercial

Mention de l'affichage en mairie du Folgoët de la décision de la CNAC prise lors de sa réunion du

16 juillet 2014

La décision suivante a été transmise au maire de la commune du Folgoët en vue de son affichage pendant une durée d'un mois

Autorisation accordée à la SAS Côte des légendes, Route de Lanarvily, 29260 Le Folgoët, représentée par M. Philippe GILBERT, en vue de procéder à l'extension de 700 m² d'un ensemble commercial par extension de 480 m² de la surface de vente de l'hypermarché « E. Leclerc » et création d'une parapharmacie de 220m² de surface de vente sur la commune du Folgoët, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 4 500 m².

Quimper, le 16 septembre 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
L'ajointe au chef de bureau,



Sophie HOULLIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 17 SEP. 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0003 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à Madame Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix par intérim;
VU la demande présentée par messieurs Jean-Yves Sellin et Paul Tilly, représentants légaux de l'entreprise "sarl du pays de l'Aven" sise zone artisanale de Cleuz Nizon à Pont Aven afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE ;

ARTICLE 1er -- L'établissement de l'entreprise " sarl du pays de l'Aven", sis zone artisanale de Cleuz Nizon à Pont Aven, représenté par messieurs Jean-Yves Sellin et Paul Tilly, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-294-114.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Messieurs Sellin et Tilly et dont copie sera adressée au maire de Pont Aven.

La sous-préfète de Morlaix par intérim,

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 18 SEP 2014
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0003 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à Madame Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix par intérim;
VU la demande présentée par monsieur Philippe MARTINEAU, représentant légal de l'établissement secondaire " sas pompes funèbres KERAVAL " sis 19 rue de Quimper à Pont de Buis les Quimerch afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition de la sous préfète de Morlaix par intérim,

ARRÊTE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " sas pompes funèbres KERAVAL", sis 19 rue de Quimper à Pont de Buis Les Quimerch, représenté par monsieur Philippe MARTINEAU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :


- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-292-115.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - La sous préfète de Châteaulin est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe MARTINEAU et dont copie sera adressée au maire de Pont de Buis Les Quimerch.

La sous préfète de Morlaix, par intérim,


Dominique CONSILLE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la
direction départementale de la cohésion sociale du Finistère

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2012 portant nomination de M. Serge BARTH en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 7 janvier 2013 ;

- VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014112-0001 du 22 avril 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation consentie à M. Serge BARTH, à :

- Mme Agnès ABIVEN-ABALLEA, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, chargée des missions Inspection, Contrôle et Handicap ;
- Mme Marie-Claude FRANCOIS, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service solidarités et prévention des exclusions ;
- M. Philippe HUGUET, attaché principal d'administration, secrétaire général.
- M. Xavier MARCHAND, inspecteur de la jeunesse et des sports de première classe, chef du service animation et développement territorial ;

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation consentie à M. Serge BARTH :

- en ce qui concerne les attributions de l'unité soutien aux populations vulnérables au sein du service solidarités et prévention des exclusions, à :
 - Mme Françoise QUEINEC, attachée d'administration, cheffe de l'unité ;
- en ce qui concerne les attributions de l'unité urgence sociale et hébergement au sein du service solidarités et prévention des exclusions, à :
 - Mme Nicole COUSIN, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe de l'unité ;
- en ce qui concerne les attributions de l'unité politiques sociales du logement au sein du service solidarités et prévention des exclusions, à :
 - M. Dominique BERTRAND, attaché d'administration, chef de l'unité.
- en ce qui concerne les attributions de la présidence de jury et la signature des procès-verbaux relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à :
 - M. Philippe LE JONCOUR, professeur de sport hors classe.

Article 3

Délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation consentie à M. Serge BARTH, en ce qui concerne les attributions relatives à la sous-commission départementale d'accessibilité de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité à :

- M. Yves LABBÉ, professeur de sport hors classe, Service Soutien et Promotion de la Vie Associative ;
- M. Patrick RIOU, professeur de sport hors classe, Service Soutien et Promotion de la Vie Associative.

Article 4

Sont exclus des dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à destination des Maires, présidents d'EPCI, présidents de chambres consulaires, Parlementaires, du Président du Conseil Régional, du Président du Conseil Général.

Article 5

Sont exclus des dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté tout document décisionnel ou financier engageant la direction et à destination des administrations régionales, de l'administration centrale ou des agences nationales.

Article 6

L'arrêté préfectoral n° 2014112-0001 du 22 avril 2014 susvisé portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

Article 7

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 1^{er} septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
la cohésion sociale


Serge BARTH



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme compétente à l'égard sapeurs pompiers volontaires

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le Code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la Commission départementale de réforme conformément à l'article 2 du décret du 7 juillet 1992 ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2014105-0004 du 15 avril 2014 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2014252-0008 du 9 septembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU Les propositions du directeur départemental du SDIS reçues le 15 septembre 2014
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1er – La composition de la commission de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires est fixée comme suit :

Médecins sapeurs pompiers :

Docteur Dominique PHAM

Médecins généralistes :

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwenaël
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur MEVEL Robert
- M. le Docteur PONDAVEN François

Représentants de l'Administration

TITULAIRES

Eric CANDAS

Nicole ZIEGLER

SUPPLEANTS

Laurent BERNARD
Josic MAIGNAN

Jean-Yves LE GRAND

Représentants du personnel

Sapeurs pompiers professionnels :

TITULAIRE :

Cédric BOUSSIN

SUPPLEANT :

Alban FAVRAIS

Sapeurs pompiers volontaires :

TITULAIRES :

Sapeurs :

Joy DIET

Caporaux :

Christophe PENNEC

Sergents :

Aurélien GARO

Adjudants :

Eric FOURRIER

Lieutenants :

Yannick PICHON

Capitaines :

Yvon SALAUN

Service de santé et de secours médical :

Thérèsanne GARDE

SUPPLEANTS :

Laurent GARRIGUE

Hervé LE CAM

Emile BOLZER

Jean-Marc LEVRIER

Mickaël QUERE

Hervé FLOCH

Article 2 : Le mandat des représentants des collectivités et des établissements publics disposant d'un corps de sapeur-pompier et membres de la commission administrative du services d'incendie et de secours du Finistère, et le mandat des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils ont été désignés.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014252-0008 du 9 septembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 15.09.2014
P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale,



Serge BARTH



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la
direction départementale de la cohésion sociale du Finistère

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2012 portant nomination de M. Serge BARTH en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 7 janvier 2013 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions

relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

- VU l'arrêté du Premier ministre du 29 août 2014 portant nomination de Mme Françoise HARDY en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Finistère à compter du 15 septembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation qui lui a été consentie, à Mme Françoise HARDY, directrice départementale adjointe.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH et de Mme Françoise HARDY, délégation est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation consentie à M. Serge BARTH, à :

- Mme Agnès ABIVEN-ABALLEA, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, chargée des missions Inspection, Contrôle et Handicap ;
- Mme Marie-Claude FRANCOIS, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service solidarités et prévention des exclusions ;
- M. Philippe HUGUET, attaché principal d'administration, secrétaire général.
- M. Xavier MARCHAND, inspecteur de la jeunesse et des sports de première classe, chef du service animation et développement territorial ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH et de Mme Françoise HARDY, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation consentie à M. Serge BARTH :

- en ce qui concerne les attributions de l'unité soutien aux populations vulnérables au sein du service solidarités et prévention des exclusions, à :
 - Mme Françoise QUEINEC, attachée d'administration, cheffe de l'unité ;
- en ce qui concerne les attributions de l'unité urgence sociale et hébergement au sein du service solidarités et prévention des exclusions, à :

- Mme Nicole COUSIN, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe de l'unité ;
- en ce qui concerne les attributions de l'unité politiques sociales du logement au sein du service solidarités et prévention des exclusions, à :
 - M. Dominique BERTRAND, attaché d'administration, chef de l'unité.
- en ce qui concerne les attributions de la présidence de jury et la signature des procès-verbaux relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à :
 - M. Philippe LE JONCOUR, professeur de sport hors classe.

Article 4

Délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation consentie à M. Serge BARTH, en ce qui concerne les attributions relatives à la sous-commission départementale d'accessibilité de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité à :

- M. Yves LABBÉ, professeur de sport hors classe, Service Soutien et Promotion de la Vie Associative ;
- M. Patrick RIOU, professeur de sport hors classe, Service Soutien et Promotion de la Vie Associative.

Article 5

Sont exclus des dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à destination des Maires, présidents d'EPCI, présidents de chambres consulaires, Parlementaires, du Président du Conseil Régional, du Président du Conseil Général.

Article 6

Sont exclus des dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté tout document décisionnel ou financier engageant la direction et à destination des administrations régionales, de l'administration centrale ou des agences nationales.

Article 7

L'arrêté préfectoral n° 2014112-0001 du 22 avril 2014 susvisé portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

Article 8

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 15 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
la cohésion sociale


Serge BARTH



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la
cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics
et accords-cadres

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU l'arrêté du premier ministre du 17 décembre 2012 portant nomination de M. Serge BARTH en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 29 août 2014 portant nomination de Mme Françoise HARDY en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0029 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013107-0005 du 17 avril 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH, délégation est donnée à Mme Françoise HARDY, directrice départementale adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. Serge BARTH.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH et de Mme Françoise HARDY, délégation est donnée à M. Philippe HUGUET, secrétaire général, de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. Serge BARTH.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH, délégation est donnée à Mme Françoise HARDY, directrice départementale adjointe, pour valider dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaires les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à la direction départementale de la cohésion sociale (unité opérationnelle) dans les limites de la délégation consentie à M. Serge BARTH.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH et de Mme Françoise HARDY, délégation est donnée à M. Philippe HUGUET, secrétaire général, pour valider dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaires les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à la direction départementale de la cohésion sociale (unité opérationnelle) dans les limites de la délégation consentie à M. Serge BARTH.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2013107-0005 du 17 avril 2013 susvisé est abrogé.

Article 6

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 15 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Serge BARTH

PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION
D'UNE ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE
Conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l' Unité Territoriale du Finistère de la Direccte ;

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle RAKOCEVIC Marina dont le siège social est situé 10 rue des Fauvettes 29900 CONCARNEAU sous le numéro SAP 752 479 873 à compter du 16 août 2012,

DECIDE :

Article 1

L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise individuelle RAKOCEVIC Marina est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif qu'aucun état d'activité mensuel n'a été produit depuis le 1er janvier 2014 malgré les demandes répétées, adressées par l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE.

Article 2

En application de l'article R.7232-23 du code du travail, «la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement. La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle ».

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 8 septembre 2014



P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,
Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION D'UNE ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE Conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l' Unité Territoriale du Finistère de la Direccte ;

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle KHCHACH Abdelillah dont le siège social est situé 1 rue des Ecoreuils 29600 MORLAIX sous le numéro SAP 790 369 185 à compter du 9 Janvier 2013,

DECIDE :

Article 1

L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise individuelle KHCHACH Abdelillah est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif qu'aucun état d'activité mensuel n'a été produit depuis le 1er janvier 2014 malgré les demandes répétées, adressées par l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE.

Article 2

En application de l'article R.7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et

de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement. La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle ».

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 8 septembre 2014



P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,
Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION
D'UNE ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE
Conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l' Unité Territoriale du Finistère de la Direccte ;

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'Association ADDIM Informatique dont le siège social est situé 39 rue Général Borgnis Desbordes 29600 MORLAIX sous le numéro SAP 752 131 730, à compter du 4 juillet 2012,

DECIDE :

Article 1

L'enregistrement de la déclaration de l'Association ADDIM Informatique est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif qu'aucun état d'activité mensuel n'a été produit depuis le 1er février 2014 malgré les demandes répétées, adressées par l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE.

Article 2

En application de l'article R.7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et

de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement. La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle ».

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 8 septembre 2014



P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,
Le Directeur Adjoint,


Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514148253
N° SIRET : 51414825300016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 11 septembre 2014 par Monsieur BOURDON
Stéphane en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BOURDON Stéphane dont le siège
social est situé 2 Hameau de la Vallée 29860 KERSAINT PLABENNEC et enregistré sous le
N° SAP514148253 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

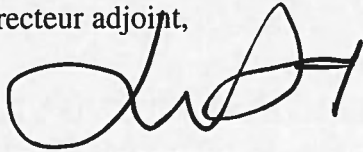
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 11 septembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP388535643
N° SIRET : 38853564300026

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 15 septembre 2014 par Monsieur CATTO
Christian en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CATTO Christian dont le siège
social est situé 12 rue Coat Fao 29950 BENODET et enregistré sous le N° SAP388535643
pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

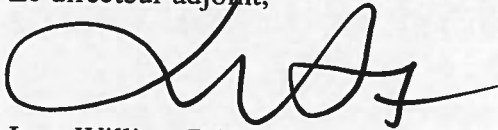
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 15 septembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la
personne

enregistré sous le N°

SAP804365641

N° SIRET : 80436564100013

et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du
travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 15 septembre 2014 par Monsieur MOUGENOT Herve en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MOUGENOT Hervé dont le siège social est situé 2 Park d'al Laë 29120 ST JEAN TROLIMON et enregistré sous le N° SAP804365641 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

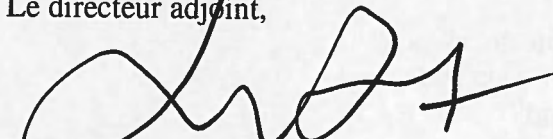
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 15 septembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514626696
N° SIRET : 51462669600017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 14 septembre 2014 par Monsieur PIRET Guy en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PIRET Guy dont le siège social est situé 11 Lotissement Bren An Avel 29810 BRELES et enregistré sous le N° SAP514626696 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 15 septembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804349801
N° SIRET : 80434980100014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 15 septembre 2014 par Monsieur ROUILLOUX Yvon en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ROUILLOUX Yvon dont le siège social est situé 97 Impasse du Questel 29140 MELGVEN et enregistré sous le N° SAP804349801 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 15 septembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP415261965
N° SIRET : 41526196500024

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 17 septembre 2014 par Monsieur LE MOING Jean-Marc en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE MOING Jean-Marc dont le siège social est situé 18 Rue de la Fraternité 29300 QUIMPERLE et enregistré sous le N° SAP415261965 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

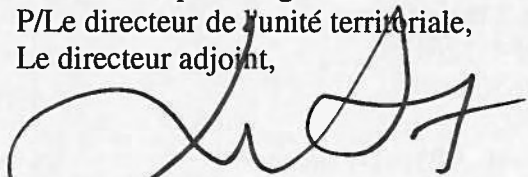
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 17 septembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

ARRETE

portant renouvellement total de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé
de Bretagne**

Le Préfet du Finistère

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par les décrets 2009-613 du 04 juin 2009 et 2013-420 du 23 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions prises en application de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté en date du 23 novembre 2010 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires modifié par les arrêtés des 4 novembre 2011, 19 mars 2013 et 10 juin 2013 ;

Considérant l'article R 6313-2.I précisant que les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif et que les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'arrêté en date du 23 novembre 2010 modifié, susvisé, est abrogé.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires veille à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population dans le respect du cahier des charges régional.

Article 3 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, est co-présidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant. La composition de celui-ci est renouvelée totalement ainsi qu'il suit :

A. Représentants des collectivités territoriales nommés pour la durée de leur mandat électif.

M. Didier LE GAC, conseiller général du Finistère	Titulaire
M. Dominique JAFFREDOU, conseiller général du Finistère	Suppléant
Mme Marguerite LAMOUR, maire de Ploudalmezeau	Titulaire
M. Daniel MOYSAN, maire de Crozon	Suppléant
Maire, en cours de désignation	Titulaire
Maire, en cours de désignation	Suppléant

B. Partenaires de l'aide médicale urgente nommés pour une durée de trois ans.

1. Un médecin responsable de SAMU

Dr Emgan QUERELLOU, directeur du SAMU 29	Titulaire
Dr Noureddine CHAHIR, directeur adjoint du SAMU 29	Suppléant

2. Un médecin responsable de SMUR

Dr Gilles MEHU, médecin SMUR - CHIC Quimper/Concarneau	Titulaire
Dr Fabrice LEFEVRE, responsable du SMUR – CH Quimperlé	Suppléant

3. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

M. Christophe BALTUS, directeur adjoint – CHRU Brest	Titulaire
M. André ZARELLA, directeur adjoint – CH Pays de Morlaix	Suppléant

4. Le président du conseil d'administration du service incendie et de secours ou son représentant :

M. Dominique JAFFREDOU	Titulaire
M. Raynald TANTER	Suppléant

5. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :

Colonel Eric CANDAS	Titulaire
Colonel Laurent BERNARD	Suppléant

6. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

Médecin Colonel Dominique PHAM	Titulaire
Médecin Commandant Jean-Marie LACOUR	Suppléant

7. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Lieutenant Colonel Gérard MILIN

Titulaire

Commandant David GIRET

Suppléant

C. Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent pour une durée de trois ans.

1. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Dr Pierre JOURDREN

Titulaire

Dr François SIMON

Suppléant

2. Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

Dr Philippe JOUAN

Titulaire

Restant à désigner

Suppléant

Dr Jean-Yves HASCOET

Titulaire

Restant à désigner

Suppléant

Dr Jacques DENIEL

Titulaire

Restant à désigner

Suppléant

Dr Nikan MOHTADI

Titulaire

Restant à désigner

Suppléant

3. Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Mme Céline KERNANEC

Titulaire

M Dominique BODILIS

Suppléant

4. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

En cours de désignation

Titulaire

En cours de désignation

Suppléant

En cours de désignation

Titulaire

En cours de désignation

Suppléant

5. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, (lorsqu'elles existent dans le département) :

En cours de désignation

Titulaire

En cours de désignation

Suppléant

6. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Dr Pierre-Yves EUZENOT, Association SOS médecins Brest	Titulaire
Dr Thibault THOMAS, Association SOS médecins Quimper	Suppléant
ADOPS, En cours de désignation	Titulaire
ADOPS, En cours de désignation	Suppléant

7. Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Mme Marie-Christine CORBEL, Fédération Hospitalière de France région Bretagne	Titulaire
M. Jean URVOIS, Fédération Hospitalière de France région Bretagne	<i>Suppléant</i>

8. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

M. Thomas DEROCHE, Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne de Bretagne	Titulaire
Mme Hélène BLAIZE, Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne de Bretagne	<i>Suppléante</i>
M. Jean-Daniel SIMON, Fédération des Cliniques et Hôpitaux Privés de Bretagne	Titulaire
M. Yannick GOASGUEN, Fédération des Cliniques et Hôpitaux Privés de Bretagne	<i>Suppléant</i>

9. Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

M. Thomas STEPHAN, Chambre Finistérienne des Services d'Ambulances	Titulaire
Non désigné, Chambre Finistérienne des Services d'Ambulances	<i>Suppléant</i>
M. Serge GUILLAMET, Syndicat Départemental des Ambulanciers Privés du Finistère	Titulaire
M. Didier GUILLOUX, Syndicat Départemental des Ambulanciers Privés du Finistère	<i>Suppléant</i>
M. Bruno HUELOU, Syndicat Départemental des Ambulanciers Privés du Finistère	Titulaire
M. Romuald BEASSE, Syndicat Départemental des Ambulanciers Privés du Finistère	<i>Suppléant</i>
M. Yvan L'HOSTIS, Syndicat Départemental des Ambulanciers Privés du Finistère	Titulaire
M. Thierry FLAMANC, Syndicat Départemental des Ambulanciers Privés du Finistère	Suppléant

10. Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

M. Anthony LE FLOCH, Groupement des Transporteurs Sanitaires d'Urgence
du Finistère Titulaire

M. David TORDEUX, Groupement des Transporteurs Sanitaires d'Urgence
du Finistère Suppléant

11. Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Dr Patrick FABRY Titulaire

Dr Joël GRONDIN Suppléant

12. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

Dr Jean-Pierre DUBREUIL Titulaire

Dr Patrick MAO Suppléant

13. Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Dr Jean-Jacques LE BIAN, Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de
France Titulaire

Dr Patrick MAO, Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de
France Suppléant

14. Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Dr Catherine BARAER, Titulaire

Dr Jean-Claude LUGUET Suppléant

15. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

Dr Pierre AUFFRET Titulaire

Dr David COCHET Suppléant

D. Représentants des associations d'usagers nommés pour une durée de trois ans

Mme Françoise ACIS, Union Départementale des Associations Familiales
du Finistère Titulaire

M. Gérard BESNARD, Familles Rurales du Finistère Suppléant

Article 4 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 5 : Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 7 : Monsieur le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé et Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le

17 SEP. 2014

Le Préfet du Finistère

Jean-Luc VIDELAINE

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,

Alain GAUTRON

ARRETE

Portant cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie
à DOUARNENEZ
Licence n°29#001078

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L5125-7 et L5125-16;
- VU** en date du 23 mars 1942, l'arrêté préfectoral attribuant la licence n°1078 à une officine de pharmacie de la commune du DOUARNENEZ ;
- VU** en date du 5 novembre 2007, la déclaration d'exploitation de Mme Christine DAMIAN (pharmacien exploitant) enregistrée sous le n°1170 pour l'exploitation de la pharmacie sise 33, rue Voltaire – 29100 DOUARNENEZ ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- VU** en date du 12 novembre 2012, la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne aux directeurs métiers ;
- VU** en date du 22 juillet 2014, la lettre de Madame DAMIAN où elle annonce, d'une part, qu'elle « cesse son activité de pharmacien d'officine au sein de la SELAS « Pharmacie DAMIAN » (pour cessation d'activité de société) au 30/09/2014 – 24h00 », et d'autre part, qu'elle « s'engage à procéder à la fermeture définitive de son officine et à restituer à l'ARS la licence d'exploitation de son officine » ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de la SELAS Pharmacie DAMIAN en date du 29 juillet 2014, dont l'ensemble des résolutions ont été adoptées à l'unanimité des associés, et plus particulièrement, la 2^{ème} résolution qui « approuve le dépôt immédiat d'une demande officielle de retrait volontaire de la licence d'exploitation n°1078 en date du 23 mars 1942 délivrée par la Préfecture du Finistère (29) conformément à l'article L5125-7 (alinéa 4) du Code de la Santé Publique et ce pour prise d'effet au 1^{er} octobre 2014 – 0 h 00. » ;

CONSIDERANT que madame DAMIAN a transmis, avec son courrier du 22 juillet 2014, l'arrêté préfectoral du 25 mars 1942 attribuant la licence n°1078 à une officine de pharmacie de la commune du DOUARNENEZ, c'est-à-dire a restitué la licence d'exploitation de son officine ;

CONSIDERANT que la présente cessation définitive d'activité ne donne pas lieu à indemnisation et donc que l'avis préalable requis à l'article L5125-16 n'est donc pas nécessaire ;

CONSIDERANT que, conformément au décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013, la population municipale de la commune de Douarnenez, en vigueur au 1^{er} janvier 2014, est de 23 054 habitants pour 10 officines de pharmacie, soit une pharmacie pour 2 305 habitants ;

~~CONSIDERANT que le nombre d'officines sur la commune de Douarnenez, apprécié au regard de l'article L5125-11 du Code la Santé Publique, est excédentaire ;~~

CONSIDERANT que la fermeture de la pharmacie du 33, rue Voltaire à Douarnenez ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Christine DAMIAN et sise 33, rue Voltaire 29 100 DOUARNENEZ, est enregistrée à compter du 1^{er} octobre 2014 minuit (00h00).

La licence n°29#001078 est caduque à compter du 1^{er} octobre 2014 minuit (00h00).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressée et de sa publication, concernant les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le 15 septembre 2014

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne

Alain GAUTRON



Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Pôle programmation et organisation
des établissements et services médico-sociaux

Département du Finistère
Direction Personnes Agées/
Personnes Handicapées

ARRETE

**actant la caducité de l'extension de 3 places d'hébergement temporaire (HT)
pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD les 4 Moulins à Brest
géré par l'association les Genêts d'or**

et fixant la capacité à : 80 places

FINESS 29 002 345 6

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil général du Finistère**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 mars 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2008 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Finistère » ;

Vu le dernier arrêté 12 mars 2010 autorisant l'extension de 3 places d'HT de l'EHPAD les 4 Moulins situé à Brest ;

Considérant que l'autorisation délivrée le 12 mars 2010 portant extension de 3 places d'HT est devenue caduque en l'absence d'un début d'exécution dans le délai prévu à l'article D. 313-7-2 du CASF ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'arrêté n° 2010-0363 du 12/03/2010 est caduc.

Article 2 : l'association les Genêts d'or est autorisée à poursuivre la gestion de l'EHPAD les 4 Moulins situé à Brest.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 80 places d'hébergement permanent.

Article 3 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale

Article 4 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique (EJ) : Association les Genêts d'or

Adresse : Route de Callac 29600 Morlaix

N° FINESS : 290007384

Code statut juridique : 60 – association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD les 4 Moulins

Adresse : Rue du Docteur Roux 29200 BREST

N° FINESS : 290023456

Code catégorie : 200 – maison de retraite

Code discipline : 924 – accueil en maison de retraite

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité totale : 80

Article 5 : l'autorisation globale de la structure est délivrée pour une durée de quinze ans à compter soit de la date d'autorisation initiale de l'EHPAD, soit à compter du 04 janvier 2002 (en référence à la publication de la loi 2002-2 du 02 janvier 2002). Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

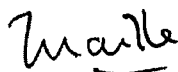
Article 7 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le

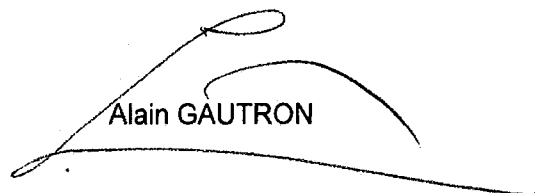
12 SEP. 2014

Le Président du Conseil
général du Finistère



Pierre MAILLE

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Pôle programmation et organisation
des établissements et services médico-sociaux

Département du Finistère
Direction générale de la Solidarité

ARRÊTÉ

actant la caducité de l'extension d'une place d'hébergement temporaire (HT)
à la maison d'accueil rurale pour personnes âgées de Ploudaniel (MARPA)
gérée par l'association « 3 Age » à Ploudaniel-Trégarantec-St Méen

et fixant la capacité à : 19 places

FINESS 29 002 058 5

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Président
du Conseil Général du Finistère,

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 mars 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2008 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Finistère » ;

Vu l'arrêté conjoint du 21 janvier 2011 autorisant l'extension d'une place d'HT à la MARPA de Ploudaniel gérée par l'association « des Aînés » Ploudaniel-Trégarantec-St Méen ;

Considérant que l'autorisation délivrée le 21 septembre 2011 portant extension d'une place d'HT est devenue caduque en l'absence d'un début d'exécution dans le délai prévu à l'article D. 313-7-2 du CASF ;

ARRESENT

Article 1 : l'arrêté du 21/01/2011 est caduque.

Article 2 : l'association « 3 Age » Ploudaniel-Trégarantec-St Méen est autorisée à poursuivre la gestion de la MARPA de Ploudaniel dans les conditions prévues par l'arrêté du 30/07/1987 du Conseil général du Finistère.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- logement foyer de 19 places réparties en onze T1 bis et quatre T2.

Article 3 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 4 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique (EJ) : Association « 3 Age » Ploudaniel-Trégarantec-St Méen

Adresse : Trégarantec 29260 Ploudaniel

N° FINESS : 29 002 057 7

Code statut juridique : 61 – association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : MARPA de Ploudaniel

Adresse : 11, rue Jean Moulin 29260 Ploudaniel

N° FINESS : 29 002 058 5

Code catégorie : 202 – foyer logement

Code discipline : 925 – accueil en foyer logement (personne seule)

926 – accueil en foyer logement (couples)

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité totale : 19

Article 5 : l'autorisation globale de la structure est délivrée pour une durée de quinze ans à compter soit de la date d'autorisation initiale de l'EHPAD, soit à compter du 04 janvier 2002 (en référence à la publication de la loi 2002-2 du 02 janvier 2002). Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le **12 SEP. 2014**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne


Alain GAUTRON

Le Président
du Conseil Général du Finistère,


Pierre MAILLE

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Département « programmation et organisation
des établissements et services médico-sociaux »

Département du Finistère
Direction Personnes Agées /Personnes
Handicapées

ARRÊTÉ

**portant création d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA) de 12 places
et actant la caducité de l'extension de 5 places d'hébergement temporaire (HT)
et 1 place d'accueil de nuit (AN)
à l'EHPAD de Kerallan à Plouzané
géré par l'association les Genêts d'or**

et fixant la capacité à 62 places

FINESS 29 001 979 3

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil général du Finistère**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 mars 2012 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2008 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Finistère » ;

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 06 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 relative aux pôles d'activités et de soins adaptés et aux unités d'hébergement renforcées ;

Vu le dernier arrêté du 12/03/2010 autorisant l'extension de 5 places d'hébergement temporaire (HT) et 1 place d'accueil de nuit (AN) à l'EHPAD de Kerallan à Plouzané géré par l'association les Genêts d'or ;

Vu la demande du 29 juin 2010 présentée par l'association les Genêts d'or en vue de créer un PASA pour l'EHPAD de Kerallan à Plouzané ;

Vu la décision du 13 décembre 2012 portant labellisation du PASA de 12 places à compter du 1^{er} décembre 2012 au sein de l'EHPAD Kerallan à Plouzané géré par l'association les Genêts d'or ;

Vu la visite de fonctionnement du PASA effectuée le 3 avril 2014 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/1600 du 29 janvier 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant que le PASA installé à l'EHPAD de Kerallan à Plouzané est conforme au cahier des charges des PASA fixé à l'annexe 8 de la circulaire n° 2009/195 du 6 Juillet 2009 précitée ;

Considérant, par ailleurs, que l'autorisation délivrée le 12 mars 2010 portant extension de 5 places d'HT et 1 place d'AN est devenue caduque en l'absence d'un début d'extension dans le délai prévu à l'article D. 313-7-2 du CASF ;

ARRÊTENT

Article 1 : l'association les Genêts d'or est autorisée à créer un pôle d'activités et de soins adaptés de 12 places à l'EHPAD de Kerallan à Plouzané ;

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} décembre 2012.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 62 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 12 des places d'hébergement permanent sont dédiées au PASA.

Article 2 : l'arrêté n° 2010-0365 du 12/03/2010 est caduc.

Article 3 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale

Article 4 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique (EJ) : Association les Genêts d'or

Adresse : Route de Callac 29600 Morlaix

N° FINESS : 290007384

Code statut juridique : 60 – association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 62 places dont 12 sont réservées au PASA réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD de Kerallan

Adresse : 41, rue Jean Jaurès 29280 Plouzané

N° FINESS : 290019793

Code catégorie : 200 – maison de retraite

Code discipline : 924 – accueil en maison de retraite

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 62

Code discipline : 961 – pôles d'activités et de soins adaptés

Code activité : 21 – accueil de jour

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou apparentées

Capacité : 0

Article 5 : l'autorisation globale de la structure est délivrée pour une durée de quinze ans à compter soit de la date d'autorisation initiale de l'EHPAD, soit à compter du 04 janvier 2002 (en référence à la publication de la loi 2002-2 du 02 janvier 2002). Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du Conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Finistère.

Fait à Quimper, le

12 SEP. 2014

Le Président du Conseil
général du Finistère



Pierre MAILLE

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Alain GAUTRON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de Santé de Bretagne
Délégation Territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral
déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble à usage d'habitation
sis au lieu-dit « Creangoff » à QUERRIEN (parcelle B 201)

AP n°

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L1331-26 à L1331-31, L1337-4, R1331-4 à R1331-11, R1416-1 à R1416-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-6-1 et L521-1 à L 521-4,

VU les articles 2384-1, 2384-4 du code civil ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU les arrêtés préfectoraux du 3 juillet et du 12 novembre 2012, du 12 mars et du 12 août 2013 fixant la composition du conseil département de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 modifié portant, règlement sanitaire départemental (RSD) et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

VU le rapport d'enquête du 22 mai 2014 établi par un technicien sanitaire et de sécurité sanitaire de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé de Bretagne à la suite du constat réalisé le 27 février 2014 concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis au lieu-dit « Creangoff » à QUERRIEN ;

VU l'avis émis le 17 juillet 2014 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Altération des menuiseries extérieures (porte, fenêtres) ou absence de menuiseries pour les ouvertures de l'étage,
- Toiture constituée de matériaux contenant de l'amiante,
- Insécurité de l'installation électrique entraînant le refus de branchement par le réseau distributeur d'électricité,
- Absence de réseau d'assainissement,
- Absence de sanitaires et de salle de bains,
- Absence de dalle étanche à l'eau et à l'air sur le sol du logement,
- Dégradation des revêtements intérieurs,
- Absence de ventilation générale et permanente,
- Moyen de chauffage dangereux par son manque d'entretien et son utilisation,
- Absence d'isolation thermique,
- Présence d'une accumulation de déchets putrescibles à l'intérieur du logement,
- Absence de nettoyage des abords pouvant entraîner des odeurs et attirer des rongeurs et des insectes,

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment, compte tenu de l'importance des désordres affectant ce bâtiment, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité ;

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de la santé ;

ARRETE

Article 1

L'immeuble à usage d'habitation sis au lieu-dit « Creangoff » à QUERRIEN (29) implanté sur la parcelle B 201 appartenant à l'indivision CRON composée de

- Mme Lucie CRON épouse FERREC, 1 place de l'église – 29310 QUERRIEN, née le 14 décembre 1926 à QUERRIEN, qui est placée sous curatelle renforcée,

et les héritiers de M. CRON Jean-Louis, à savoir :

- Mme Elise DERRIEN, veuve de M. CRON Jean-Louis, rue Picasso- La Villeneuve -29300 QUIMPERLE, née le 1^{er} décembre 1924 à QUERRIEN,
- Mme Rachel DELRIEU - CRON, fille de M. CRON Jean-Louis, 17 place Jacques Carat – 94230 CACHAN, née le 5 février 1952 à LANVENEGEN (56)

est déclarée insalubre irrémédiable.

Article 2

L'immeuble susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Toutes les dispositions appropriées doivent être prises par les propriétaires visés à l'article 1 pour réaliser, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Evacuation de l'ensemble des déchets accumulés dans le logement et ses abords,
- Condamnation des accès à l'immeuble,
- Prendre les dispositions appropriées pour éviter la prolifération d'animaux nuisibles.

En cas de non-exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le maire de QUERRIEN ou, à défaut, le préfet procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4

Si les propriétaires, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation, par les agents assermentés compétents, de la sortie d'insalubrité de l'immeuble. Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5

Le non-respect des prescriptions visées au présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique et l'article L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après :

Article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à Mme SCOUARNEC Aurélie, curatrice de Mme FERREC Lucie, Association Tutélaire du Ponant, 1 rue Fulgence Bienvenue – 29187 CONCARNEAU Cedex et à Maître Mathieu NIGEN, 16 boulevard de la Gare – BP 93 – 29392 QUIMPERLE Cedex.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ci-dessus, il sera affiché à la mairie de QUERRIEN et sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au bureau de la conservation des hypothèques de Quimper ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Un exemplaire sera transmis à la Direction départementale des services fiscaux, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (Conseil général du Finistère), au Procureur de la République, à la Chambre Départementale des Notaires. Il sera également adressé à l'agence nationale de l'habitat (ANAH).

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –Bureau EA2– 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Rennes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le Maire de Querrien, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Arzano, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Quimper, le 16 SEP. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Eric ETIENNE



**Direction départementale des finances publiques du
Finistère**

Trésorerie de Quimper Centres Hospitaliers
5, allée du Docteur PILVEN
29 107 QUIMPER CEDEX

**Décision de délégation spéciale pour le recouvrement
pour accorder des délais et des remises**

Je soussignée, Madame Edith PREDOUR, Trésorière de Quimper Centres Hospitaliers
Donne procuration à :

Monsieur Christophe OLLIVIER, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

Secteur Public local :

- 1- pour accorder des délais pour le recouvrement des produits locaux : pour tous délais de dix mois maximum, accordés pour des produits inférieurs à 2 000 €

Fait à Quimper, le 04 septembre 2014

Signature du mandataire,

Signature du mandant,

Lu et approuvé

Bon pour pouvoir

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Finistère
Éducation
nationale

Division du premier degré

Arrêté

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2014-2015

Arrêté n°14-024
du 15 septembre 2014

Le Recteur,

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;
- Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale ;
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en séance des 4 et 12 septembre 2014 ;

Article 1 : Les emplois suivants sont implantés dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires et dans l'enseignement bilingue.

➤ Ecoles maternelles

GUILERS	Chateaubriand	1	5 ^{ème} poste
---------	---------------	---	------------------------

➤ Ecoles élémentaires

BREST	Jean Macé	1	9 ^{ème} poste
SAINT MARTIN DES CHAMPS	Jules Ferry	4	6 ^{ème} , 7 ^{ème} , 8 ^{ème} et 9 ^{ème} postes
SAINT POL DE LEON	Jean Jaurès	1	4 ^{ème} poste

➤ Ecoles primaires

BREST	Petit Paris	1	9 ^{ème} poste
BOURG BLANC	du Bourg	1	9 ^{ème} poste
CHATEAUNEUF DU FAOU	Paul Sérusier	1	7 ^{ème} poste
GUICLAN	Jules Verne	1	6 ^{ème} poste
PLOUGASTEL-DAOULAS	Champ de Foire	1	8 ^{ème} poste
PLOUGASTEL-DAOULAS	Goarem Goz	1	8 ^{ème} poste
PLOUGUERNEAU	du Phare	1	4 ^{ème} poste

Article 2 : Les retraits d'emplois suivants sont effectués :

➤ **Décharges de direction**

SAINT MARTIN DES CHAMPS EPPU Le Binigou 0,25 poste

➤ **Dispositif plus de maîtres que de classes**

GUIMAEAC EPPU du Bourg 0,5 poste

Article 3 : Le transfert des écoles de rattachement des postes suivants est effectué :

➤ **Titulaires remplaçants**

ST VOUGAY – EPPU du Bourg vers PLOUZEVEDE – RPI (Landivisiau)

Article 4 : La transformation des postes suivants est effectuée :

MOELAN SUR MER - EPPU Kermoulin : transformation du poste de titulaire de secteur bilingue en poste de titulaire remplaçant bilingue.

Article 5 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2014-2015.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 15 septembre 2014

Pour le Recteur
et par délégation,
La Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale du Finistère



Caroline LOMBARDI-PASQUIER



Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Tel 02 98 98 66 05 – Fax 02 98 98 67 21

E-mail : SecretariatDRH@epsm-quimper.fr**AVIS DE CONCOURS PUBLIE SUR LE SITE ARS BRETAGNE ET PREFECTURE DU FINISTERE
UN poste de cadre de santé paramédical - filière infirmière**

Filière	Infirmière
Corps de métier	Cadre de santé paramédical
Catégorie	A
Grade	Infirmier Cadre de santé paramédical
Lieu	EPSM Etienne Gourmelen – QUIMPER (29)
Nombre de postes	1
Date du concours	15 décembre 2014
Type de concours	Interne sur titres
Conditions de candidature	Selon l'article 6 du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012, les cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière sont recrutés par voie de concours interne sur titres ouvert, dans chaque établissement, aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique
Date limite de candidature	15 novembre 2014
Adresse d'envoi des candidatures	EPSM Etienne Gourmelen DRH RS CS 16003 29107 QUIMPER CEDEX
Pièces à fournir	<ul style="list-style-type: none">➤ Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,➤ Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,➤ Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,➤ Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

Fait à Quimper, le 12 septembre 2014

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint
Chargée des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Marie-Annick COLLIN

ANNEXE

Consignes générales de sécurité de circulation à pied sur le domaine public routier

Pour s'arrêter

- Privilégier les zones sécurisées (refuge, accotement, sur-largeur, aire de repos, voie parallèle, etc.).
- En cas d'arrêt sur la BAU, les seuls véhicules autorisés à s'arrêter sont ceux équipés au minimum de feux spéciaux, et sinon de bandes blanches rouges et blanches rétro-réfléchissantes.
- Une signalisation de position doit être mise en place. L'arrêt sans signalisation est autorisé seulement pour les situations d'urgence et pour les interventions de très courte durée.
- Les agents ou personnels d'entreprises ayant besoin de circuler à pied sur le réseau doivent toujours privilégier l'accompagnement par les véhicules d'intervention ou de travaux du Centre d'Entretien et d'Intervention correspondant au lieu de l'arrêt. Ils doivent, à cette fin, impérativement prévenir en amont le CEI correspondant au lieu de l'arrêt avant de se rendre sur place.
- Ne pas séjourner à bord d'un véhicule arrêté en position exposée (BAU par exemple).

À pied sur le réseau

1. Pour les personnels intervenant ponctuellement/occasionnellement sur les infrastructures routières (agents de l'Etat, quel que soit le grade ou la fonction, et personnel des entreprises intervenant pour le compte de l'Etat) :
 - Avant de descendre du véhicule, l'équipement minimum est un vêtement haute visibilité de classe 2 (type gilet/chasuble, parka haute visibilité). Ce vêtement doit être propre et fermé.
 - Se tenir et se déplacer au plus loin du trafic et en priorité derrière les glissières de sécurité et en bordure d'accotement.
 - Ne jamais traverser l'intégralité de la chaussée pour intervenir sur la chaussée opposée.
2. Pour les personnels intervenant régulièrement sur le réseau (agents de l'Etat et personnel des entreprises intervenant pour le compte de l'État) :
 - revêtir des vêtements haute visibilité de classe 3, y compris lors des astreintes du week-end ou de nuit et des interventions sur panne ou d'accident.
 - Sauf interventions d'urgence, ne traverser à pied au maximum qu'une seule voie circulée.
 - Traverser au plus court perpendiculairement à l'axe de la chaussée après s'être assuré que le trafic et les conditions de visibilité le permettent.
 - Intervenir sur la chaussée en faisant face à la circulation et en la surveillant.

Classification des EPI (pour mémoire) :

La classe 2

La classe 2 définit un niveau intermédiaire de visibilité. Exemple : gilets, chasubles

La classe 3

La classe 3 définit le niveau de visibilité le plus élevé. Exemple : veste à manches longues, parkas, ensemble veste/pantalon.

Classe I	Classe II	Classe III
boudrier	gilet, chasuble, polo, tee-shirt...	« Parka et pantalons » , « vestes et pantalons » , « combinaisons »
		



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 14.99

*donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifiés ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 07 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur général des mines, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes.

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 11 septembre 2014 portant intérim du directeur de l'immobilier du SGAMI Ouest

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés »,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef de cabinet, pour :
 - les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
 - les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - les accusés de réception,
 - les congés du personnel,
 - les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau
- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Christian GOULARD, attaché principal d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « paie préfectures »,
- ❖ Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « indemnités préfectures ».

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police, de Gendarmerie et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

En cas d'absence de M Emile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN attaché principal d'administration de l'intérieur pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

En cas d'absence de M Christophe SCHOEN, délégation de signature est donné à M François HOTTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attaché d'administration de l'intérieur, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées,

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquelles le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée d'administration de l'intérieur, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché d'administration de l'intérieur, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, majore ; messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CATELOY, adjudante-chef ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; M. Yannick DUCROS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ; M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure ; Mmes Anita LE LOUER, Claire REPESSE, Aude QUEMENER, Natacha BREUST Natacha, Anabelle VICENTE-MATTIO et Martine COPY, secrétaires administratives de classe normale ; messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mmes Nathalie BRILLU, Sandra SPAETER, Véronique TOUCHARD, adjudantes ; messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Michel POIRIER, Laurence CRESPIE, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Michael CHOCTEAU, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Ghislaine BENTAYEB, Fabienne TRAUILLÉ, Colette SOUFFOY, Josiane BOURIEN et Judith JUBAULT adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, directeur de l'immobilier par intérim, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 15 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des travaux

- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles sans incidences financières, notamment pour les prolongations de délais
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclaration préalable)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception,...)
- les correspondances adressées aux services de l'état (programmation du 309, conduite d'opérations,...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée à M. Jacques LAMBERT, adjoint au directeur de l'immobilier pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean BUSSEROLLE, chef du bureau de la gestion administrative du patrimoine, attaché d'administration, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Monsieur Baptiste VEYLON, chef du secteur Bretagne Pays de la Loire, Monsieur François JOUANNET, chef du secteur Centre, Monsieur Fabrice DUR, chef du secteur Basse Normandie et Madame Annie CAILLABET, chef du secteur Haute Normandie, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)

- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Dominique COURTEAU, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT pour les documents relatifs à :

- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ les ordres de mission,
 - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
 - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
 - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 21

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

ARTICLE 22

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O. SGAMI Ouest prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal RAOULT, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Laurent LAFAYE, ingénieur des services techniques, et à M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 23

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- ❖ M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- ❖ M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- ❖ M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- ❖ M. Marc LEROSTY, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Caen.
- ❖ M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- ❖ M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.
- ❖ M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours.
- ❖ Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier :

- Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- L'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1000€HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à M. André MARTIN, ingénieur général des mines, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs à engagement, juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0128, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication,
- les états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 26

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 27

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu délégation au titre de l'article 25.

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de MM. André MARTIN et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation au titre de l'article 25, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 29

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques , à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 30

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 31

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14-81 du 5 mai 2014 sont abrogées.

ARTICLE 32

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 17 SEP. 2014

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

